

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 5 février 2024 à 20 h à la salle de l'âge d'or de la municipalité des Éboulements au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
 Michel Crevier
 Mario Desmeules
 Diane Tremblay
 Évelyne Tremblay

Était absent : Mathieu Bouchard

Assiste également à la réunion, Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2024
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DU BILAN 2022 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 273-23 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »
6. DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ D'ALIÉNATION/LOTISSEMENT (LOTS 5 439 048 ET 6 580 666 – CAP-AUX-OIES)
7. DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ D'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLLES — LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR – RENOUVELLEMENT « EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ET D'UNE CENTRALE D'ENROBÉ BITUMINEUX »
8. ADOPTION DU PROGRAMME DE RÉALISATION ET DE MISE À JOUR DES PLANS D'INTERVENTION POUR LES RISQUES PLUS ÉLEVÉS
9. RÉSOLUTION D'APPUI À LA VILLE DE PERCÉ — APPEL DE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC INVALIDANT SON RÈGLEMENT IMPOSANT UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES
10. MANDAT AXE CRÉATION « PARCOURS PATRIMONIAL — MISE À JOUR DU DÉPLIANT, MISE À JOUR DES PANNEAUX D'INTERPRÉTATION, CRÉATION D'UNE VERSION WEB »
11. MANDAT AXE CRÉATION « REFONTE DU SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ »
12. VERSEMENT AU CAMP LE MANOIR — PROJET PAVILLON
13. VERSEMENT DANS LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
14. DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LE GRAND PRIX CYCLISTE ET LE GRANFONDO DE CHARLEVOIX LE 2 JUIN 2024
15. VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES
16. MOTION DE REMERCIEMENT DANIELLE TREMBLAY
17. DEMANDE DE DON
 - VILLE DE SAINT-URBAIN
18. REPRÉSENTATION
19. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

19-02-24 Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

20-02-24 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et de la séance extraordinaire du 22 janvier 2024

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2024 soit adopté comme rédigé.

21-02-24 Adoption des comptes

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents, que la liste des comptes soit adoptée telle que présentée ci-dessous.

<u>GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION</u>	
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC	1 597,01 \$
BELL CANADA	288,94 \$
BELL MOBILITÉ	294,66 \$
BUROPRO CITATION	58,69 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	100,54 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	100,00 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	676,03 \$
ÉQUIPEMENTS G.M.M.	674,64 \$
F.Q.M.	2 750,99 \$
HYDRO-QUÉBEC	3 051,73 \$
ISABELLE OUELLET	784,70 \$
LES ENTREPRISES CARL TREMBLAY INC.	692,32 \$
MAINTENANCE CHARLEVOIX	661,11 \$
MJS	1 138,37 \$
MRC DE CHARLEVOIX	54 202,61 \$
SÉCUOR INC.	1 683,28 \$
STAPLES	257,80 \$
TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT, LEMAY	744,47 \$
	69 757,89 \$
<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>	
BELL CANADA	106,43 \$
BOIVIN ET GAUVIN INC.	1 171,41 \$
BRIGADE DES POMPIERS	9 350,00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX INC.	101,18 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	1 611,07 \$
LA CITÉ MÉDICALE	251,80 \$
LES CRÉATIONS GAUMEN	448,06 \$
SÉCUOR INC.	710,43 \$
SPMÉDICAL	202,85 \$
STAPLES	111,44 \$
	14 064,67 \$
<u>VOIRIE-TRANSPORT-DÉNEIGEMENT</u>	
9309-1197 QUÉBEC INC. (C.S. PILOTE)	171,64 \$
BELL CANADA	106,43 \$

BELL MOBILITÉ	96,64 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	1 451,27 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	97,35 \$
GARAGE GUY GAUTHIER	397,35 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	218,76 \$
JARDINS DU CENTRE	764,58 \$
MARC TREMBLAY	1 235,00 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN	59,61 \$
NAPA PIÈCE D'AUTO	920,94 \$
PERFORMANCE FORD	2 307,11 \$
RISC	125,00 \$
SOLUTIA	661,31 \$
TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT, LEMAY	436,66 \$
UNI-SÉLECT	136,55 \$
	9 186,20 \$
<u>ÉCLAIRAGE DES RUES</u>	
HYDRO-QUÉBEC	1 381,44 \$
S. CÔTÉ ÉLECTRIQUE	1 425,69 \$
	2 807,13 \$
<u>APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE</u>	
BELL MOBILITÉ	69,00 \$
BUREAU VÉRITAS	386,89 \$
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	111,32 \$
PUROLATOR INC.	40,80 \$
S. DUCHESNE	32,15 \$
	640,16 \$
<u>AQUEDUC</u>	
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	827,82 \$
	827,82 \$
<u>TRAITEMENT DES EAUX USÉES</u>	
BELL MOBILITÉ	25,30 \$
COGÉCO	63,18 \$
DAVID VILLENEUVE, PHARMACIEN	6,18 \$
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	2 703,23 \$
PUROLATOR INC.	9,57 \$
	2 807,46 \$
<u>GESTION DES DÉCHETS</u>	
MRC DE CHARLEVOIX	94 406,25 \$
	94 406,25 \$
<u>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</u>	
MRC DE CHARLEVOIX (COOP SANTÉ)	4 395,00 \$
	4 395,00 \$
<u>URBANISME</u>	
ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC	1 206,00 \$
ASSOCIATION TOURISTIQUE DE CHARLEVOIX	6 317,88 \$
	7 523,88 \$
<u>LOISIRS ET CULTURE</u>	
BELL CANADA	113,33 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	334,10 \$
FQM ASSURANCES	1 193,55 \$
NAPA PIÈCE D'AUTO	61,55 \$
RÉSEAU BIBLIO	9 097,74 \$
SÉCUOR	654,67 \$
	11 454,94 \$

<u>CAMP LE MANOIR</u>	
CAMP LE MANOIR (REMB. DIVERS TRAVAUX)	104 132,82 \$
	104 132,82 \$
<u>TRAVAUX TECO</u>	
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	14 614,08 \$
	14 614,08 \$
<u>DÉGRILLEUR SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE</u>	
F.Q.M.	250,72 \$
	250,72 \$
<u>DONS</u>	
ACTIVITÉ ENFANT	221,00 \$
	221,00 \$
<u>REMBOURSEMENT D'EMPRUNT</u>	
CAPITAL — FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE (16048-31)	61 300,00 \$
INTÉRÊTS — FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE (16048-31)	12 077,60 \$
	73 377,60 \$
TOTAL	410 467,62 \$

Dépôt du bilan 2022 sur la gestion de l’eau potable

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bilan 2022 sur la gestion de l’eau potable approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l’habitation, lequel présente les mesures liées à la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable à mettre en place par la municipalité ainsi que les recommandations pour améliorer la qualité de ses indicateurs de performances.

22-02-24 Adoption du projet de règlement n° 273-23 « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux pour l’année 2024 »

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet a été déposé lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 273-23 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 — ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 — EXERCICE FINANCIER

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 — VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) ;
- La catégorie des immeubles industriels ;
- La catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) ;
- La catégorie des immeubles forestiers ;
- La catégorie des immeubles agricoles ;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4 — TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-huit cents (0,88 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-huit cents (0,88 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-cinq cents (0,55 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5 — SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 49-06, 215, 227 et 219-19 de :

44 \$	Immobilisation — Les Éboulements
122 \$	Opération — Les Éboulements
21 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
153 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
3.50 \$/m ³	Immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 49-06, 215, 227 et 219-19 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 — TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 218-19 de :

76 \$	Immobilisation — Les Éboulements
234 \$	Opération — Les Éboulements
0 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
156 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 218-19 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7 — DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :

376 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

142 \$ Aqueduc immobilisation
122 \$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 — DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

477 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et

248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9 — SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-quatre dollars (244 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l’année financière 2024, selon la catégorie applicable :

Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité
Chalets — Maisons villégiatures	1 unité
Résidences touristiques	3 unités
Gîte	2 unités
Auberges - hôtels - motels — avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/chambre
Auberges — hôtels - motels — avec salle à manger — de 50 places	2 unités + 0,125/chambre
Restaurants — Casse-croûtes - Café	2 unités
Dépanneurs	3 unités
Pharmacies	3 unités
Garages	2 unités
Campings — Centres récréatifs — avec emplacements	1 unité + 0.250/emplacement
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités
Fermes avec conteneur	2 unités
Fermes sans conteneur	1 unité

ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

23-02-24 Demande auprès de la CPTAQ d’aliénation/lotissement (lots 5 439 048 et 6 580 666 — Cap-aux-Oies)

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la demande d’autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Emmanuel Pilote pour obtenir l’autorisation d’une opération d’aliénation et lotissement sur les lots 5 439 048 et 6 580 666 ;

CONSIDÉRANT que le lot du demandeur, soit le lot 5 439 005, a déjà obtenu deux autorisations de la CPTAQ (dossiers 125169 et 315458) pour pouvoir construire une résidence sur ce lot ;

CONSIDÉRANT que les règlements d’urbanisme ont été remplacés et modifiés à quelques reprises depuis l’octroi de ces décisions ;

CONSIDÉRANT que le lot 5 439 005, qui a déjà fait l’objet d’une autorisation de la CPTAQ pour l’utilisation à des fins résidentielles, n’est plus constructible dû à son caractère non contigu à une rue publique ;

CONSIDÉRANT que pour être constructible, un lot doit avoir une largeur minimale de 50 mètres directement adjacents à une rue publique et ce, sur une profondeur d’au moins 25 mètres ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre l’utilisation de l’autorisation de construction déjà obtenue pour le lot 5 439 005 ;

CONSIDÉRANT que le requérant désire acquérir une superficie totale de 6 225 mètres carrés, laquelle constitue l’emplacement du chemin d’accès existant menant au lot du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu’il n’existe pas d’autres espaces appropriés disponibles à l’extérieur de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les critères de l’article 62 de la *Loi sur la protection des activités et du territoire agricole*, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 7 Catégorie 7
2	Les possibilités d’utilisation du ou des lots à des fins d’agriculture	Faible (secteur forestier)
3	Les conséquences d’une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l’application des lois et règlements en matière d’environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d’autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l’agriculture	Aucun
6	L’homogénéité de la communauté et de l’exploitation agricole	Sans effet
7	L’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l’agriculture	Conservée
9	L’effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d’une collectivité lorsque la faible densité d’occupation du territoire la justifie	N/A

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et aux règlements d’urbanisme de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante ;
- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d’approuver la demande d’autorisation visant l’aliénation et le lotissement d’une superficie de 6 225 mètres carrés des lots 6 580 666 et 5 439 048 en faveur du propriétaire du lot 5 439 005, lequel possède une autorisation pour la construction d’une résidence unifamiliale ;
- **QUE** le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

24-02-24 Demande auprès de la CPTAQ d’utilisation à des fins autres qu’agricole — Les Entreprises Jacques Dufour et fils inc. — renouvellement « Exploitation d’une carrière et d’une centrale d’enrobé bitumineux »

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande d’autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour Les Entreprises Jacques Dufour et fils inc. afin de renouveler l’autorisation permettant l’exploitation des activités d’extraction et l’utilisation à une fin autre que l’agriculture pour l’exploitation d’une carrière et d’une centrale d’enrobés bitumineux sur les lots 5 438 846, 5 441 096, 5 441 097 et 5 441 098.

CONSIDÉRANT que cette exploitation a déjà fait l’objet de décisions favorables de la CPTAQ via les décisions 403694 et 411822 ;

CONSIDÉRANT qu’il s’agit d’une demande de renouvellement d’une exploitation existante ;

CONSIDÉRANT que la centrale d’enrobés bitumineux est une activité complémentaire à la carrière ;

CONSIDÉRANT qu’il n’existe pas d’autres espaces appropriés disponibles à l’extérieur de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les critères de l’article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 5 et 7 Catégorie 5 et 7
2	Les possibilités d’utilisation du ou des lots à des fins d’agriculture	Faible (secteur forestier)
3	Les conséquences d’une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l’application des lois et règlements en matière d’environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d’autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l’agriculture	Aucun

6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Sans effet
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Conservée
9	L'effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	N/A

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante ;
- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'autorisation visant à renouveler l'autorisation permettant l'exploitation des activités d'extraction et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'exploitation d'une carrière et d'une centrale d'enrobés bitumineux sur les lots 5 438 846, 5 441 096, 5 441 097 et 5 441 098 ;
- **QUE** le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

25-02-24 Adoption du Programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les risques plus élevés

CONSIDÉRANT que le but de ce programme est de fournir aux concepteurs et aux utilisateurs des plans d'intervention au sein des différents Services de sécurité incendie de la MRC, l'information nécessaire afin de rendre le plus complet possible le contenu des plans d'intervention afin d'améliorer la préparation, l'efficacité et la rapidité des interventions du Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les objectifs du programme, à savoir :

- Aider à diminuer les pertes humaines et matérielles ;
- Mettre en place une procédure de conception des plans d'intervention commune pour les différentes municipalités de la MRC ;
- Aider à prévoir des stratégies et tactiques d'intervention pour les différents secteurs et/ou types de bâtiment du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements adopte le Programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les risques plus élevés.

26-02-24 Résolution d'appui à la Ville de Percé — appel du jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant son règlement imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales

CONSIDÉRANT que la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales ;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes et 1000.6 et suivants du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3 (2°) puisqu'il est illégal ;

[77] **DÉCLARE** le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3 (2°) puisqu'il est illégal ; » ;

CONSIDÉRANT que ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances règlementaires, quelles qu'elles soient ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel ;

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance règlementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises. » ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance règlementaire ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements est également d’avis que cette cause présente des enjeux d’intérêt pour l’ensemble des municipalités du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

27-02-24 Mandat Axe Création « Parcours patrimonial — Mise à jour du dépliant, mise à jour des panneaux d’interprétation, création d’une version Web »

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements créait en 2011 un « Parcours patrimonial » composé de panneaux d’interprétation pour soutenir la mise en valeur des maisons patrimoniales de la municipalité et que ce circuit s’accompagnait d’un dépliant explicatif ;

CONSIDÉRANT l’usure causée par les agents naturels des panneaux qui composent le circuit ;

CONSIDÉRANT la pertinence de veiller à l’entretien et à la mise à jour de ce « Parcours patrimonial » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **D’accepter** l’offre de service d’Axe Création datée du 30 octobre 2023 pour la mise à jour graphique et l’impression du dépliant, la mise à jour graphique et la réimpression des panneaux et la création d’une version Web du « Parcours patrimonial » au coût de 6 435 \$ excluant les taxes.

28-02-24 Mandat Axe Création « Refonte du site Web de la municipalité »

CONSIDÉRANT que le site Web municipal constitue une vitrine pour présenter les activités et services offerts par la municipalité auprès de la population ;

CONSIDÉRANT que plusieurs modifications au niveau de l’architecture du site Web doivent s’opérer pour améliorer la présentation et l’accès à l’information ;

CONSIDÉRANT que l’offre de service propose la conception d’une arborescence plus actuelle, conviviale, efficiente et intuitive ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **D’accepter** l’offre de service d’Axe Création datée du 18 octobre 2023 pour la « Refonte du site Web de la municipalité », au coût de 17 350 \$ excluant les taxes.

29-02-24 Versement de l’aide financière en vertu de l’entente intervenue avec le Camp le Manoir des Éboulements pour la rénovation et l’agrandissement de son Pavillon

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **DE** verser la somme de 200 000 \$ au Camp le Manoir, comme convenu en vertu de l'entente entre les deux parties pour la rénovation et l'agrandissement du Pavillon.

30-02-24 Versement dans le programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée au conseil relativement au programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** procéder au versement des sommes dues, selon les recommandations de paiement présentées au conseil à la suite des travaux de mise aux normes des installations septiques.

31-02-24 Demande d'autorisation de passage et d'affichage temporaire pour le Grand Prix Cycliste et le Granfondo de Charlevoix le 2 juin 2024

CONSIDÉRANT QUE les Grands Rendez-Vous Cyclistes de Charlevoix (GRVCC) sont de retour pour une 26^e édition en 2024 et qu'un passage sur les routes de la municipalité est prévu le dimanche 2 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de passage et d'affichage temporaire est demandée dans le cadre des parcours « Étape le Routier de Charlevoix » et « Épreuve le Granfondo » ;

CONSIDÉRANT QUE ces épreuves sont sanctionnées par la Fédération québécoise des sports cyclistes (FQSC) ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**autoriser le passage et l'affichage temporaire sur les routes de la municipalité pour le Grand Prix Cycliste et le Granfondo de Charlevoix le dimanche 2 juin 2024.

32-02-24 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de Charlevoix, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la directrice générale et greffière trésorière transmette, dans les délais prévus par la loi, au bureau de la MRC de Charlevoix, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du code

municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente ;

- **QU'**une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC de Charlevoix et au Centre de services scolaires de Charlevoix.

33-02-24 Motion de remerciements à Madame Danièle Tremblay

Au nom du conseil municipal, de la population des Éboulements ainsi que du personnel, Sylvie Bolduc, conseillère, adresse une motion de remerciements à Madame Danièle Tremblay pour son dévouement, son implication et sa loyauté manifestés au cours des vingt et une années passées au service de la municipalité au poste de directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe.

34-02-24 Demande de don

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter le don suivant :

Municipalité de Saint-Urbain — 250 \$ pour la création d'un mémorial en l'honneur des pompiers.

Représentation

Le maire et les membres du conseil font part de leur représentation au cours du mois de janvier 2024.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 40 et se termine à 21 h 23.

35-02-24 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 23, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Greffière-trésorière